

N° 99

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1988

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions de présentation des candidats
à l'élection des conseils municipaux
dans les communes de 3 500 habitants au plus,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIELE, Henri GUTSCHY, Raymond POIRIER,
Jean FAURE, Alphonse ARZEL, Roger POUDONSON, Jean
POURCHET, Louis de CATUELAN et Henri Le BRETON,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Élections et référendums. *Conseillers municipaux - Conseils municipaux - Code électoral*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les récentes élections cantonales ont révélé une certaine désaffection de l'électorat. Il importe que les élections municipales puissent se dérouler dans les meilleures conditions d'une part de clarté et de respect de l'individu.

A cet égard, il est apparu que certaines dispositions du code électoral en ce qui concerne les conditions de présentation des candidats aux élections de conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants au plus permettent :

- d'une part, à une personne de figurer sur plusieurs listes :
- d'autre part, à une personne d'être portée candidate à son insu.

Rien n'interdit en effet que le nom d'un candidat soit porté sur plusieurs listes rivales.

Des personnes qui n'ont pas été consultées peuvent être déclarées candidates, contre leur gré, et leur nom porté sur une liste proposée par un anonyme irresponsable. Cela peut également se produire au détriment de personnes qui ont fait connaître leur candidature pour une autre liste.

En fait, l'inexistence de règles précises peut permettre à certaines personnes d'être portées candidates « malgré elles ».

De tels inconvénients ne sauraient perdurer car, outre la confusion qu'ils créent, ils constituent incontestablement une violation de la liberté individuelle dans la mesure où le nom d'une personne peut être utilisé sans son consentement exprès.

Pour remédier à ces situations, il apparaît nécessaire de prévoir l'interdiction à une même personne de figurer plusieurs fois comme candidate.

Il devrait être également interdit de poser sa candidature après un délai fixé avec précision, à l'instar du délai déjà prévu à l'article L. 267 du code électoral pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ces amodiations seraient sans influence sur la possibilité de panachage au moment du vote. Celui-ci se ferait exclusivement en rayant

des noms de candidats sur les bulletins correspondants aux listes déclarées.

Cette façon de procéder sauvegarderait la possibilité de choix des électeurs et permettrait d'accélérer les opérations de dépouillement.

La clarification que je suggère paraît être de nature à éviter les abus relevés sans que soit limité abusivement le choix des électeurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je me permets de soumettre à votre adoption.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après la section II du chapitre II du titre IV du code électoral est insérée une section II *bis* ainsi rédigée :

« Section II *bis*

« *Declarations de candidatures*

« *Art. L. 255-2* — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Les candidatures isolées sont autorisées dans toutes les communes de moins de 2 500 habitants.

« *Art. L. 255-3* — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 265 et L. 266.

« Une candidature isolée, dans une commune de moins de 2 500 habitants doit être déclarée dans les mêmes conditions.

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées dans les délais prévus à l'article L. 267. ».